

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-131

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-09-09-002 - Arrêté cession autorisation du SSIAD de Trie sur Baise à Trie sur Baise au profit de la fédération départemantale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 8

R76-2019-09-09-001 - Arrêté cession autorisation SSIAD de Loures Barousse à Loures Barousse au profit de la fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 11

R76-2019-08-30-009 - Arrêté modificatif autorisation du SESSAD La Corniche à SETE par extension non importante de capacité (4 pages) Page 16

R76-2019-09-09-003 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Les Tourelles à Toulouse par création d'une unité d'hébergement renforcée (3 pages) Page 21

R76-2019-09-09-004 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Maisonneuve à Villefranche de Lauraguais par création d'une unité d'hébergement renforcée et une extension non importante de sa capacité (4 pages) Page 25

R76-2019-08-30-008 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD du CESDA à Montpellier par extension non importante de capacité (4 pages) Page 30

R76-2019-08-30-007 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD L'Ensoleillade à Clermont l'Hérault par extension non importante de capacité (4 pages) Page 35

R76-2019-05-13-158 - Arrêté modification autorisation EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona à Montech par création d'une UHR (4 pages) Page 40

R76-2019-09-04-007 - Arrêté portant renouvellement autorisation EHPAD PUV l'OUSTAL à Labastide sur L'Hers (3 pages) Page 45

R76-2019-03-01-015 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd Mutualiste St Orens à Montauban (3 pages) Page 49

R76-2019-03-01-016 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd Mutualiste Val de Bonnette à Caylus (3 pages) Page 53

R76-2019-09-05-004 - Avis classement AAP n°2019-ARS-OCCITANIE-01 pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap (1 page) Page 57

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-09-05-001 - Arrêté modificatif ARS-CD 66 Programmation CPOM PH (3 pages) Page 59

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-02-008 - Arrêté ARS OC 2019 2516-autorisation de regroupement par transfert intra communal-officines de pharmacie-ST ANDRE DE SANGONIS (4 pages) Page 63

R76-2019-08-27-003 - Arrêté ARS OC 2019 2517-autorisation transfert-officine de pharmacie-BEZIERS (3 pages) Page 68

R76-2019-09-02-009 - Arrêté ARS OC 2019 2518-autorisation transfert-officine de pharmacie-ST GERVAIS SUR MARE (3 pages) Page 72
R76-2019-09-04-006 - Arrêté ARS OC 2019-2521 autorisation transfert officine de pharmacie ALES (3 pages) Page 76
R76-2019-08-27-004 - DECISION ARS OC 2019-2586 modification autorisation de fonctionnement LBM-SELAS MEDILAB 66 (4 pages) Page 80

DDT

R76-2019-03-25-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ADES sous le numéro 32190970 (1 page) Page 85
R76-2019-04-05-142 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOSC sous le numéro 32191140 (1 page) Page 87
R76-2019-04-12-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOSC sous le numéro 32191150 (1 page) Page 89
R76-2019-04-12-025 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOUZIN sous le numéro 32191260 (1 page) Page 91
R76-2019-04-12-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA CARRERE sous le numéro 32190300 (1 page) Page 93
R76-2019-04-05-136 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEVESA sous le numéro 32191030 (1 page) Page 95
R76-2019-03-25-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEVESA sous le numéro 32191040 (1 page) Page 97
R76-2019-04-12-029 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUE sous le numéro 32191300 (1 page) Page 99
R76-2019-04-12-026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PANDELE sous le numéro 32191270 (1 page) Page 101
R76-2019-04-05-135 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PIAZZA sous le numéro 32191020 (1 page) Page 103
R76-2019-04-12-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SERGENT sous le numéro 32191280 (1 page) Page 105
R76-2019-04-26-059 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL STOECKLIN sous le numéro 32191200 (1 page) Page 107
R76-2019-04-12-030 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EURL TERRE EN BIO sous le numéro 32191310 (1 page) Page 109
R76-2019-03-25-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'INDIVISION CLARENS Laurie sous le numéro 32191010 (1 page) Page 111
R76-2019-04-26-058 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL BEVILACQUA Maurice sous le numéro 32190530 (1 page) Page 113
R76-2019-04-05-144 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE MATHIOU sous le numéro 32191170 (1 page) Page 115
R76-2019-04-05-145 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA FORTUNET sous le numéro 32191180 (1 page) Page 117

R76-2019-03-25-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV BERAUT sous le numéro 32190980 (1 page) Page 119
R76-2019-04-12-024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV DU CHATEAU DE TARIQUET sous le numéro 32191250 (1 page) Page 121
R76-2019-03-25-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CAHUZAC Jérémy sous le numéro 32191060 (1 page) Page 123
R76-2019-04-05-143 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUSSAUT Cyril sous le numéro 32191160 (1 page) Page 125
R76-2019-04-05-137 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LACLAVERE Gilles sous le numéro 32191070 (1 page) Page 127
R76-2019-04-05-139 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAÏRLE André sous le numéro 32191090 (1 page) Page 129
R76-2019-04-12-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MARTRES Francis sous le numéro 32191220 (1 page) Page 131
R76-2019-04-12-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MATHIAS Loïc sous le numéro 32180810 (1 page) Page 133
R76-2019-06-03-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MOUDENC Xavier sous le numéro 32190960 (1 page) Page 135
R76-2019-04-05-138 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TIMMERMAN Benoît sous le numéro 32191080 (1 page) Page 137
R76-2019-04-05-146 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BARON Martine sous le numéro 32191190 (1 page) Page 139
R76-2019-04-05-141 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAÏRLE Céline sous le numéro 32191110 (1 page) Page 141
R76-2019-04-05-140 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAÏRLE Sabine sous le numéro 32191100 (1 page) Page 143
R76-2019-03-18-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LOZES Martine sous le numéro 32190990 (1 page) Page 145
R76-2019-04-12-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme MAILHOS Carole sous le numéro 32191210 (1 page) Page 147
R76-2019-04-12-028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES PETITS VIRELAUDE sous le numéro 32191290 (1 page) Page 149

DDT34

R76-2019-05-03-003 - ARDC-3419771-PERRIQUET-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 151

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-21-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à l'EARL DE BONREPOS. (3 pages) Page 153
R76-2019-06-12-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à l'EARL LE BOUSCAL. (2 pages) Page 157

R76-2019-06-21-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à Monsieur Arnaud RAVERA (3 pages) Page 160
R76-2019-06-12-007 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d’exploiter délivré à Monsieur Arnaud RAVERA. (2 pages) Page 164
R76-2019-06-01-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE L'AUBRAC 81 sous le numéro 81191688 (1 page) Page 167
R76-2019-05-17-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE TRINQ sous le numéro 81191685 (1 page) Page 169
R76-2019-06-24-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAMELLE sous le numéro 81192979 (1 page) Page 171
R76-2019-05-15-042 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL RESPECH sous le numéro 81191683 (1 page) Page 173
R76-2019-05-24-084 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jean-Philippe CARON sous le numéro 81191687 (1 page) Page 175

DRAAF

R76-2019-09-04-005 - Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pamiers (4 pages) Page 177

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-05-002 - Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CASONATO Mickaël enregistré sous le n°32191230, d’une superficie de 16,99 hectares (2 pages) Page 182
R76-2019-09-05-003 - Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABATHIER Richard enregistré sous le n°32191231, d’une superficie de 16,99 hectares (2 pages) Page 185
R76-2019-09-02-028 - Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOULET Yannick enregistré sous le n°81193013, d’une superficie de 3,98 hectares (3 pages) Page 188
R76-2019-09-02-027 - Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC) enregistré sous le n°81193030, d’une superficie de 2,90 hectares (3 pages) Page 192
R76-2019-09-06-002 - Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL DEGANS (DEGANS Jean-Marc et DEGANS Caroline) enregistré sous le n°32191052, d’une superficie de 02,85 hectares (3 pages) Page 196
R76-2019-09-06-001 - Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL LAFFITEAU (LAFFITEAU Laurie, LAFFITEAU Alain, LAFFITEAU Nadine) enregistré sous le n°32191050, d’une superficie de 19,46 hectares (3 pages) Page 200
R76-2019-09-06-003 - Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL SEMONT (SEMONT Jean-Pierre) enregistré sous le n°32191053, d’une superficie de 02,49 hectares (3 pages) Page 204

R76-2019-09-02-026 - Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SAGNE (VALETTE Francis et Claudine, NICOLAS Serge et Mickaël) enregistré sous le n°81193030, d’une superficie de 2,90 hectares (2 pages) Page 208

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Amicale du Nid" géré par 'Association Amicale du Nid du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 211
R76-2019-09-02-011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "APIAF-Accueil de Jour" géré par 'Association APIAF du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 215
R76-2019-09-02-012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "APIAF-Hébergement" géré par 'Association APIAF du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 219
R76-2019-09-02-017 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Centre de Fages" géré par 'Association ESPOIR du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 223
R76-2019-09-02-010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Cépière Accueil" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 227
R76-2019-09-02-024 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Claire Maison" géré par 'Association OLYMPE DE GOUGES du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 231
R76-2019-09-02-014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CPVA-Deltour" géré par 'Association ARPADE du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 235
R76-2019-09-02-013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CPVA-Riquet" géré par 'Association ARPADE du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 239
R76-2019-09-02-022 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Foyer Le May" géré par 'Association du May du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 243
R76-2019-09-02-023 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "France Horizon" géré par 'Association France Horizon du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 247
R76-2019-09-02-021 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Gîte de l'Ecluse" géré par 'Association ESPOIR du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 251
R76-2019-09-02-018 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Relais" géré par l'Association Le Relais du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 255

R76-2019-09-02-019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Touril" géré par 'Association LE TOURIL du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 259
R76-2019-09-02-020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Trastoulet" géré par 'Association Clémence Isaure du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 263
R76-2019-09-02-025 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Maison d'à Côté" géré par 'Association OLYMPE DE GOUGES du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 267
R76-2019-09-02-015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Maison des Allées" géré par 'Association CCAS de Toulouse du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 271
R76-2019-07-30-041 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Bouissonnade" géré parle CCAS de Montpellier du département de l'Hérault Cet arrêté annule et remplace la publication n° R76-2019-129 du 6/09/2019 (3 pages) Page 275

SGAR Occitanie

R76-2019-09-02-029 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, DREAL Occitanie, au titre du plan Loire grandeur nature (2 pages) Page 279
R76-2019-09-04-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, DREAL Occitanie par intérim, au titre du plan Loire grandeur nature (2 pages) Page 282
R76-2019-09-03-005 - Arrêté portant désignation des représentants de l'État au sein de l'Établissement public de coopération culturelle "EPCC Office public de la langue catalane" (1 page) Page 285

ARS Occitanie

R76-2019-09-09-002

Arrêté cession autorisation du SSIAD de Trie sur Baise à Trie sur Baise au profit de la fédération départemantale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Trie-sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE géré par l'Association aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-sur-Baïse au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE ;

Vu la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2017 de l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-Sur-Baïse approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2018 de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées acceptant le transfert à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse ;

Vu le projet de convention de mandat de gestion entre le SSIAD de Trie-Sur-Baïse et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est transférée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Trie-Sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de 1er juin 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 33 places pour la prise en charge de personnes.

Article 3 : L'Aire géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bouilh-Péreuilh, Bugard, Chelle-Debat, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Jacque, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Marseillan, Mazerolles, Montastruc, Mun, Orieux, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :	Aide à Domicile en Milieu Rural - A.D.M.R. pour personnes âgées
N° FINESS EJ :	65 0004 385
Adresse :	27 Avenue des Forges 65001 TARBES CEDEX
Identification de l'établissement :	SSIAD de Trie-sur-Baïse
N° FINESS ET :	65 0787 088
Adresse :	1 place de la Médaille Militaire 65220 TRIE-SUR-BAISE
Code catégorie établissement :	354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	33

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président de l'Association locale du SSIAD et la Présidente de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

A Montpellier, le 09 SEP. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

2

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-09-09-001

Arrêté cession autorisation SSIAD de Loures Barousse à Loures Barousse au profit de la fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE géré par l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Loure Barousse au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE ;

Vu la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 décembre 2017 de l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Loures Barousse approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2018 de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées acceptant le transfert à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse ;

Vu le projet de convention de mandat de gestion entre le SSIAD de Loures Barousse et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est transférée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de 1er juin 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 30 places pour la prise en charge de personnes.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées (65) :
Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat.

Département de la Haute-Garonne (31) :
Antichan-de-Frontignes, Bagiry, Barbazan, Estenos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Labroquère, Lourde, Luscan, Mont-de-Galié, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé-d'Ardet, Seilhan, Valcabrère.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :	Aide à Domicile en Milieu Rural - A.D.M.R. pour personnes âgées
N° FINESS EJ :	65 000 438 5
Adresse :	27 Avenue des Forges 65001 TARBES CEDEX
Identification de l'établissement :	SSIAD de Loures Barousse
N° FINESS ET :	65 078 842 5
Adresse :	12 rue Nationale 65370 LOURES BAROUSSE
Code catégorie établissement :	354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	30

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente de l'Association locale du SSIAD et la Présidente de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

A Montpellier, le 09 SEP. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-08-30-009

Arrêté modificatif autorisation du SESSAD La Corniche à SETE par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CORNICHE » SITUE A SETE ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 31 mai 2001 portant création du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) géré par l'association A.E.E.A située à Sète (34) ;

VU l'Arrêté n°2015-061 du 17 juillet 2015, relatif à la modification de l'adresse du SESSAD La Corniche, portant la capacité à 20 places ;

VU l'Arrêté n°2017-2639 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de SESSAD La Corniche par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1er avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 31 janvier 2019 de Madame la Directrice du SESSAD « la Corniche » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 5 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'enveloppe allouée dans le cadre de la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de Madame la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Corniche » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale du service est de 25 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle	15 places
Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Groupe SOS Solidarités N° FINESS EJ : 750 015 968

Identification de l'établissement principal :
SESSAD La Corniche N° FINESS ET : 340 015 452
Adresse : 16 Bis, Boulevard Joliot Curie - 34 200 Sète

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			10

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 AOUT 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-09-09-003

Arrêté modificatif autorisation EHPAD Les Tourelles à Toulouse par création d'une unité d'hébergement renforcée

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES TOURELLES A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE, PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse, géré par le Centre Toulousain des Maisons de Retraite (2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 Toulouse Cedex 6), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, et fixant sa capacité à 80 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Occitanie en date du 3 août 2018 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2019-2023 adopté le 16 octobre 2018 par le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie le 25 juin 2018 pour la création de 6 UHR en EHPAD dont 2 sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu le projet déposé le 7 septembre 2018, en réponse à l'appel à candidatures susvisé, par le Centre Toulousain des Maisons de retraite, représenté par sa directrice, Madame Marie-Christine SARRE ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-garonne sur le projet déposé ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de l'établissement sur un nouveau terrain situé ZAC Montaudran Saint-Exupéry, quartier en cours d'aménagement, pour lequel une aide à l'investissement a été accordée dans le cadre du PAI 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Centre Toulousain des Maisons de retraite constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse, géré par le Centre Toulousain des Maisons de retraite, après sa reconstruction sur un nouveau terrain situé ZAC Montaudran Saint-Exupéry à Toulouse, est autorisée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD demeure inchangée, soit 80 lits répartis comme suit :

- 66 lits d'hébergement permanent
- 14 lits en Unité d'Hébergement Renforcée.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE
N° FINESS EJ : 310788575
Adresse : 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 Toulouse Cedex 6

Identification de l'établissement : EHPAD LES TOURELLES

N° FINESS ET : 310782206
Adresse : ZAC Montaudran Saint-Exupéry à Toulouse

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
962	Unité d'Hébergement Renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 09 SEP. 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Vice-président du Conseil départemental

Alain GABRIELI

ARS Occitanie

R76-2019-09-09-004

Arrêté modificatif autorisation EHPAD Maisonneuve à Villefranche de Lauraguais par création d'une unité d'hébergement renforcée et une extension non importante de sa capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISONNEUVE A VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31), GERE PAR LA S.A.S. MAISONNEUVE, PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE SA CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche-de-Lauragais (31), géré la S.A.S. Maisonneuve (lieu-dit Monié – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, et fixant sa capacité à 95 lits dont 7 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, l'établissement disposant par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Occitanie en date du 3 août 2018 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2019-2023 adopté le 16 octobre 2018 par le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie le 25 juin 2018 pour la création de 6 UHR en EHPAD dont 2 sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu le projet déposé le 12 septembre 2018, en réponse à l'appel à candidatures susvisé, par la S.A.S. Maisonneuve, représentée par Madame Véronique GEMAR, directrice de l'EHPAD Maisonneuve ;

Vu la demande en date du 1er mars 2019 de Madame la directrice de l'établissement tendant, dans le cadre du programme de reconfiguration des locaux, à l'extension non importante de 95 à 96 lits de sa capacité, par création d'un lit en hébergement temporaire à moyens constants ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-garonne sur le projet d' déposé ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le projet de reconfiguration architectural de l'établissement qui prévoit :

- d'une part, la création d'espaces de vie sécurisés et adaptés aux résidents souffrant de troubles sévères du comportement qui seront accueillis au sein de l'UHR créée
- d'autre part, le dédoublement de chambres à 2 lits avec création d'un lit supplémentaire en hébergement temporaire ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé par les trois parties –ARS, Conseil départemental, gestionnaire- le 22 mai 2018, fixant notamment comme objectif n° 4 de l'axe 2 la « création d'une unité protégée respectant le cahier des charges de l'UHR afin de gérer notamment les troubles du comportement » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de création d'une UHR, présenté par la S.A.S. Maisonneuve, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les demandes de Madame la directrice de l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche-de-Lauragais, géré par la S.A.S. Maisonneuve, tendant, dans le cadre du projet de reconfiguration des locaux, à :

- la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'établissement
- l'extension non importante de sa capacité, par création d'un lit en hébergement temporaire,

sont acceptées.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est portée de 95 à 96 lits répartis de la manière suivante :

- 81 lits d'hébergement permanent
- 14 lits en Unité d'Hébergement Renforcée
- 1 lit d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. MAISONNEUVE
N° FINESS EJ : 310791397
Adresse : Lieu-dit Monié – 31290 Villefranche-de-Lauragais

Identification de l'établissement : EHPAD MAISONNEUVE
N° FINESS ET : 310791405
Adresse : Lieu-dit Monié – 31290 Villefranche-de-Lauragais

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	81
962	Unité d'Hébergement Renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 09 SEP. 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Vice président du Conseil départemental

Alain GABRIELI

ARS Occitanie

R76-2019-08-30-008

Arrêté modificatif autorisation SESSAD du CESDA à Montpellier par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CESDA SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'AD PEP34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 26 juillet 1990 portant création du SESSAD CESDA situé à Montpellier (34) géré par l'association Saint Vincent de Paul située à Montpellier (34) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 24 avril 2015, relatif à l'extension de 10 places du SESSAD CESDA, portant la capacité à 65 places ;

VU l'Arrêté n°2017-2633 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de SESSAD CESDA par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2017-3534 du 8 novembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs » (ASVPDA) et dévolution universelle de son patrimoine à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 34 (AD PEP34) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1er avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 31 janvier 2019 de Monsieur le Directeur du SESSAD CESDA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 9 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 9 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'enveloppe allouée dans le cadre de la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de Monsieur le Directeur du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CESDA portant modification de l'autorisation par extension non importante de 9 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale du service est de 74 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :
Déficience intellectuelle 40 places
Handicap cognitif spécifique 34 places

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADPEP34 N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :
SESSAD CESDA N° FINESS ET : 340 798 479
Adresse : 14, Rue Saint Vincent de Paul - 34 090 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	40
		207	Handicap cognitif spécifique			34

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'ADPEP34 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-08-30-007

Arrêté modificatif autorisation SESSAD L'Ensoleillade à Clermont l'Hérault par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ENSOLEILLADE » SITUE A CLERMONT L'HERAULT ET GERE PAR L'AD PEP34 PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 31 juillet 2000 portant création du SESSAD L'Ensoleillade situé à Clermont l'Hérault (34) géré par l'association ADPEP34 située à Montpellier (34) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 juin 2008, relatif à une extension de 10 places au SESSAD L'Ensoleillade, portant la capacité à 20 places ;

VU l'Arrêté n°2017-2636 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de SESSAD L'Ensoleillade par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1er avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 31 janvier 2019 de Monsieur le Directeur du SESSAD « L'Ensoleillade » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'enveloppe allouée dans le cadre de la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de Monsieur le Directeur du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'Ensoleillade » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale du service est de 24 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle	21 places
Troubles du spectre de l'autisme	3 places

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADPEP34 N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :
SESSAD L'Ensoleillade N° FINESS ET : 340 014 935
Adresse : 4, Quai Hercule Cot - 34 800 Clermont L'Hérault

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'ADPEP34 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 AOUT 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-05-13-158

Arrêté modification autorisation EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona à Montech par création d'une UHR

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD «LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA » à MONTECH (82700), PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » à MONTECH (82700), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, et fixant sa capacité à 192 lits et places;

Vu le schéma départemental gérontologique 2017/2021 du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 25 juin 2018 pour la création de 6 UHR en EHPAD dont 1 sur le département de Tarn-et-Garonne;

Vu le projet déposé le 04 septembre 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona », représenté par sa Directrice, Madame Virginie CARLES HOFFMANN ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis le 5 février 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » à MONTECH (82700) est autorisée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD demeure inchangée, soit 192 places ainsi réparties:

- 167 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'hébergement pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées dont 1 place d'hébergement temporaire
- 14 places en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona »
N° FINESS EJ : 820000446

Identification de l'établissement : EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona »
N° FINESS ET : 820000222
Adresse : 1 Rue des Ecoles – 82700 MONTECH

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	128
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	*14 places incluses dans la discipline 924 – code clientèle 711*
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Identification de l'établissement secondaire: EHPAD Escatalens 82700
N° FINESS ET : 820000370
Adresse : 22 place de la Mairie – 82700 ESCATALENS

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement Complet internat	1

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour

les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne et le directeur de l'E.H.P.A.D. « Le Parc et l'Ostal de Garona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Fait le 13 MAI 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

Christian ASTRUC

ARS Occitanie

R76-2019-09-04-007

Arrêté portant renouvellement autorisation EHPAD PUV l'OUSTAL à Labastide sur L'Hers

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « PUV L'OUSTAL » A LA BASTIDE SUR L'HERS (09600) GERE PAR L'ASSOCIATION LA LAUSADA A LA BASTIDE SUR L'HERS (09600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 septembre 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du logement foyer « La Lausada » à La Bastide sur l'Hers ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale du Conseil départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « PUV L'Oustal » à La Bastide sur l'Hers géré par l'Association La Lausada a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 17 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association La Lausada
Adresse : 09600 La Bastide-sur-l'Hers
N° FINESS EJ : 09 078 218 6
Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement principal : PUV « L'Oustal »
N° FINESS : 09 078 229 3
Adresse : 09600 Bastide-sur-l'Hers

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	17

Article 4 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Ariège et le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Montpellier, le 04 SEP. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

ARS Occitanie

R76-2019-03-01-015

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd Mutualiste St Orens à Montauban

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE SAINT ORENS » à MONTAUBAN (82000) géré par La Mutualité Française – Union départementale de Tarn-et-Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'autorisation tacite en date du 25 janvier 2004 portant création de l'EHPAD dans les locaux de l'ancienne Clinique St Orens situé à MONTAUBAN (82000);

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 06/02/2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Mutualiste Saint Orens » à Montauban (82000) est renouvelée à compter du 25 janvier 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 25 janvier 2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 96 lits et places ainsi réparties :

- 88 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE – UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE
N° FINESS EJ : 820001998
Adresse : 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN

Identification de l'établissement principal : EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE SAINT ORENS »
N° FINESS ET : 820008993
Adresse : 8 Rue du Chanoine Miquel 82000 MONTAUBAN

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	88
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Président de l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait le = 1 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Christian ASTRUC

ARS Occitanie

R76-2019-03-01-016

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd Mutualiste Val de Bonnette à Caylus

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE VAL DE BONNETTE» à CAYLUS (82160) géré par La Mutualité Française – Union départementale de Tarn-et-Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial en date du 11 juillet 2000 portant création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendante » gérée par le CCAS de CAYLUS ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 2010 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD de CAYLUS « Val de Bonnette » à la Mutualité Française-Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Résidence Mutualiste Val Bonnette » a été autorisé après la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 28 janvier 2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence mutualiste Val de Bonnette » à CAYLUS (82160) est renouvelée à compter du 14 septembre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 14 septembre 2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 lits et places ainsi réparties :

- 58 places d'hébergement permanent (dont 12 places en unité Alzheimer)
- 6 places d'accueil de jour

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE – UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE
N° FINESS EJ : 820001998
Adresse : 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN

Identification de l'établissement principal : EHPAD « RESIDENCE VAL DE BONNETTE »
N° FINESS ET : 820002038
Adresse : 155, chemin du Camp del Bosc, 82160 CAYLUS

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	58
	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	Dont 12 places
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de Jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Président de l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait le - 1 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Christian ASTRUC

ARS Occitanie

R76-2019-09-05-004

Avis classement AAP n°2019-ARS-OCCITANIE-01 pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap

Agence Régionale de Santé Occitanie

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a ouvert un appel à projet pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap, publié le 26 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Neuf dossiers ont été réceptionnés et instruits par les services de l'ARS Occitanie.

Après examen des dossiers présentés et audition des promoteurs, la commission de sélection et d'information d'appel à projet médico-social, qui s'est réunie le jeudi 5 septembre 2019, a établi le classement suivant, conformément aux critères établis dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire
1er	Institut des Jeunes Aveugles
2nd	Adages
3ème	Agapei
4ème ex-aequo	ASEI
4ème ex-aequo	UNAPEI 34
6ème	APAEHM
7ème	AFDAIM - ADAPEI 11
8ème	Association Paul Bouvier
9ème	CESDDA Paulin Andrieu

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2019

La Présidente de la Commission,
P/Le Directeur Général
Et par délégation

Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-09-05-001

Arrêté modificatif ARS-CD 66 Programmation CPOM PH

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2016-2021

CD n°Arrêté : 4719-2019

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Département,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-174 du 5 octobre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-074 du 4 mai 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-074.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Département des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 5/09/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département,

Hermeline MALHERBE

Annexe de l'Arrêté ARS - CD des Pyrénées-Orientales portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2019:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	660787003	FAM LE VAL D'AGLY	RIVESALTES
660010042	GCSMS SAMSAH 66 - CONFLENT CERDAGNE CAPCIR	660010000	SAMSAH 3C 66	PRADES
660784604	UNAPEI 66	660006230	SAMSAH L'ESCALE	PERPIGNAN
660784620	ADPEP 66	660003955	CAMSP ESTEVE	SAINT ESTEVE

Pour l'année 2020:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
660781071	ASS. JOSEPH SAUVY	660005414	FAM LES PARDALETS	LOS MASOS
750050916	FEDERATION DES APAJH	660006347	SAMSAH LE VEINAT	LAROQUE DES ALBERES

Pour l'année 2021:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
300784865	SESAME AUTISME LR	660005653	FAM LES ALIZES	FOURQUES

Fin de tableau

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-02-008

Arrêté ARS OC 2019 2516-autorisation de regroupement par transfert intra communal-officines de pharmacie-ST ANDRE DE SANGONIS

Arrêté ARS OC 2019-2516 portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault)

ARRETE N° ARS-2019-2516

Portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2019 complétée le 27 mai 2019 par Madame Mariel BOREL-RAYNAUD et Monsieur Sébastien BOREL au nom de la SELARL « Pharmacie BOREL-RAYNAUD» dénommée « Pharmacie des écoles », et par Madame Isabelle CAVAILLE et Monsieur Julien BENEZIS au nom de la SELARL « Pharmacie du Marché », tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725) respectivement depuis le 05/08/2013 sous la licence n°34#000124 au 2 Avenue de Montpellier, et depuis le 01/04/2014 sous la licence n°34#000077 au 24 Cours de la Place ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 11 août 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS compte une population municipale recensée de 5855 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2019 et deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie BOREL-RAYNAUD» se situe 2 Avenue de Montpellier au centre-ville de la commune, à l'angle de l'Avenue de Montpellier ou N 109, artère à deux voies de circulation fréquentée (qui traverse la commune d'Ouest en Est) et du Cours de la liberté, dans des locaux vétustes et étroits, et dans une zone offrant peu de possibilités de stationnement ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie du Marché » se trouve quant à elle 24, Cours de la Place (dans la continuité du Cours de la liberté), en plein cœur de SAINT ANDRE DE SANGONIS, sur une place, dans des locaux exïgus et difficilement accessibles, à 110 mètres à pied de la « Pharmacie BOREL-RAYNAUD» ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue 2 Avenue Louis Pasteur, à l'Est de SAINT ANDRE DE SANGONIS, dans un quartier récent d'habitations, le local d'implantation étant prévu au sein d'un pôle médical associant divers professionnels de santé (orthodontie, optique, médecins, infirmiers), ce qui permettra aux deux pharmacies, par leur regroupement, d'envisager une meilleure pratique de leur métier (vaccination, espace de confidentialité, cabine d'orthopédie, accès PMR, accès parking, diversification de l'offre pharmaceutique…) ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement projeté, Lotissement « Le Peyrou », 2 Avenue Louis Pasteur (desservie par le Rond-Point situé au bout de l'Avenue de Montpellier ou N 109), soit à 600 mètres environ de la « Pharmacie BOREL-RAYNAUD» (2 Avenue de Montpellier), et 700 mètres environ de la « Pharmacie du Marché » (24 Cours de la Place), ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des officines regroupées conformément aux dispositions de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en effet, que l'accès pour rejoindre le local pressenti pour le transfert ne pose pas de difficultés particulières (pas d'obstacle infranchissable) en suivant l'Avenue de Montpellier (pourvue de trottoirs) puis en empruntant l'Avenue Louis Pasteur par le Rond-point susvisé (équipé de passages protégés), le local projeté pour le regroupement étant par ailleurs situé à proximité de l'arrêt ligne de bus, arrêt « coopérative » (n° 301/381 Hérault Transport Millau-Montpellier, fréquence quotidienne régulière) ;

CONSIDERANT que le regroupement est envisagé dans un local neuf situé Lotissement « Le Peyrou », Avenue Louis Pasteur (en voie de construction), qui bénéficiera d'une parfaite visibilité par l'Avenue Louis Pasteur où se situera l'officine, et d'une totale accessibilité (pas de problème de stationnement y compris PMR), et s'intègrera dans un projet de création d'un Centre médical pluridisciplinaire :

. aux automobilistes qui accèderont à l'officine par l'Avenue de Montpellier puis à l'Avenue Louis Pasteur au moyen du rond-point situé à proximité, équipé de passages protégés permettant l'accès sans risques à la zone d'implantation,

.aux piétons du quartier d'accueil existant ou à l'ensemble des habitants de la commune qui pourront accéder à l'officine, au besoin par le bus (arrêt situé à proximité) ;

CONSIDERANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 3 juin 2019 sous le n° 2019-30-0004, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1er : Mariel BOREL-RAYNAUD et Monsieur Sébastien BOREL au nom de la SELARL « Pharmacie BOREL-RAYNAUD» dénommée « Pharmacie des écoles », et par Madame Isabelle CAVAILLE et Monsieur Julien BENEZIS au nom de la SELARL « Pharmacie du Marché », sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725) respectivement, 2 Avenue de Montpellier, et 24 Cours de la Place, dans un nouveau local, situé Lotissement Le Peyrou, 2 Avenue Louis Pasteur (Macro Lot3) dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°34#000832.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 2 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-08-27-003

Arrêté ARS OC 2019 2517-autorisation transfert-officine de pharmacie-BEZIERS

Arrêté ARS OC 2019 2517 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault)

ARRETE ARS OC /2019-2517

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 24 mai 2019, complétée le 5 juin 2019 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Carole LAUREILLE au nom de la SELARL « Pharmacie LAUREILLE-SERPEILLE » sise, 45 Boulevard de la liberté à BEZIERS (34500), titulaire de la licence n° 34#000036 depuis le 1er décembre 2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dénommée « Pharmacie de la liberté » dans un nouveau local situé 54, Boulevard de la liberté dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de BEZIERS compte une population municipale recensée de 76

493 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1er janvier 2019 et 36 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Madame Carole LAUREILLE est située dans des locaux réduits, difficilement accessibles, notamment pour les personnes à mobilité réduite (avec peu de places de stationnement), au 45 Boulevard de la liberté ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 75 mètres à pied du local d'origine, dans des locaux plus spacieux de 170 m2, sis au 54 sur le même boulevard, le Boulevard de la liberté ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible, et plus aisé pour les habitants du quartier, disposant de commodités de stationnement (deux places de passage, ainsi que trois places de stationnement en zone bleue), par rapport à l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine qui est également celle du quartier d'accueil, restera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Carole LAUREILLE; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Carole LAUREILLE permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé un peu plus haut sur le Boulevard de la liberté, à 75 mètres du lieu d'implantation initial, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite, trottoir pour les piétons) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Carole LAUREILLE, au nom de la SELARL « Pharmacie LAUREILLE-SERPEILLE », titulaire exploitante de la « Pharmacie de la liberté Moulin », sise, 45 Boulevard de la liberté à BEZIERS (34500), enregistré le 6 juin 2019, sous le n°2019-34-0006 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame Carole LAUREILLE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL« Pharmacie LAUREILLE-SERPEILLE », dénommée « Pharmacie de la liberté », sise, 45 Boulevard de la liberté à BEZIERS (34500), dans un nouveau local situé 54 Boulevard de la liberté dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000834.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-02-009

Arrêté ARS OC 2019 2518-autorisation transfert-officine de pharmacie-ST GERVAIS SUR MARE

Arrêté ARS OC 2019 2518 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT GERVAIS SUR MARE (Hérault)

ARRETE ARS OC /2019-2518

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT GERVAIS SUR MARE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déposée le 28 mai 2019 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, complétée le 06 juin 2019 et enregistrée à cette date au vu du dossier déclaré complet à ladite date, par Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK au nom de la SELARL GUEVARA sise, 59 Route de Castres, 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE , titulaires de la licence n° 34#000044 depuis le 1er mai 2019, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elles exploitent, dénommée « Pharmacie des treize vents », dans un nouveau local situé Impasse des Treilles dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 11 août 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE compte une population municipale recensée de 848 habitants et 1 officine de pharmacie ; que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK est située sur l'artère historique centrale de la commune, la Route de Castres, axe de circulation à sens unique, exigü et étroit, présentant un nombre de places de stationnement réduit, dans des locaux peu spacieux proposant des possibilités de réaménagement limitées ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 mètres à pied (7 mn) du local d'origine, à l' Est de la commune, sur un terrain communal sis Impasse des Treilles, en face du Village retraite des Treilles, dans le cadre plus global d'une Maison de Santé Pluri professionnelle ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans une zone facilement accessible, que ce soit pour les piétons (500 mètres à pied), ou les véhicules motorisés (1500 mètres suivant les contraintes du plan de circulation), les voies de communication ne présentant pas de difficultés particulières et étant sécurisées ; le local plus spacieux disposera d'un accès direct sur le parking offrant une trentaine de places de stationnement dont certaines réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement accessible par des voies de communication sans obstacle particulier à franchir, la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK seule officine de la commune; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK, qui s'intègre dans un projet plus global de Maison de Santé pluri professionnelle permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune (local situé au sein d'une Maison de Santé pluri disciplinaire dans une zone implantée à proximité de la D 922 en face du Village-retraite des Treilles, accessible à tous, grand parking, aménagements piétonniers, accessibilité PMR..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK, au nom de la SELARL GUEVARA, titulaires exploitantes de la Pharmacie dénommée « Pharmacie des treize vents » sise, 59 Route de Castres à SAINT GERVAIS SUR MARE (34610), enregistré le 06 juin 2019, sous le n°2019-34-0007 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Madame Clara GUEVARA et Madame Marta PIENIAZEK, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL GUEVARA « Pharmacie des treize vents » sise, 59 Route de Castres à SAINT GERVAIS SUR MARE (34610), dans un nouveau local situé Impasse des Treilles dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000833.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d''un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 2 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-04-006

Arrêté ARS OC 2019-2521 autorisation transfert officine de pharmacie ALES

Arrêté ARS OC 2019-2521 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES (Gard)

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE N° ARS-2019-2521

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée par Madame Agnès PETOLAT au nom de l'EURL « Pharmacie de la Grand Rue », tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire et qu'elle exploite à ALES (30100) depuis le 20/04/2000 sous la licence n°30#000032 au 189 Grand Rue, vers un local situé 173 Route de Nîmes, Quartier de la Pierre Plantée dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 27 août 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 28 août 2019 ;

CONSIDERANT que la commune d'ALES compte une population municipale recensée de 39 970 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2019 et 21 officines de pharmacie, dont la pharmacie de Madame Agnès PETOLAT sise au Centre-Ville de ladite commune dans un quartier qui compte neuf officines,

et est délimité de la manière suivante : au Nord par le Quai Boissier de Sauvages, au Sud la N 106, à l'Est le Boulevard Gambetta, à l'Ouest, la N106 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue 173 Route de Nîmes, Quartier de la Pierre Plantée , à 2100 mètres environ du local d'origine, à l'Est de la commune dans une zone commerciale en voie de réhabilitation destinée à redynamiser la vie dudit quartier, composé de petites maisons individuelles et petits immeubles collectifs, et délimité comme suit : au Nord par la Montée de Silhol, au Sud la D 60, l'Avenue René Cassin, à l'Ouest par le Quai du Mas d'Hours, et à l'Est par la D60 et l'Avenue du Maréchal Juin ;

CONSIDERANT que la population du lieu d'implantation d'origine situé Grand Rue au cœur de ville d'ALES dans une zone inondable et plus précisément dans une rue piétonne à l'accès limité (notamment pour les véhicules motorisés, stationnement impossible), pourra continuer à s'approvisionner auprès des pharmacies les plus proches à savoir notamment la « Pharmacie Santorin Rouire Cendres » située à 110 mètres à pied, 45 Rue d'Avejan, la « Pharmacie Gros-Praden » située 14 Rue de la République, à 180 mètres à pied, voire également auprès de la « Pharmacie Crociani Monnier » à 280 mètres à pied en passant par le Pont Vieux ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local d'implantation envisagé se trouve à 2100 mètres du lieu d'origine, 173 Route de Nîmes, dans un ensemble commercial (enseigne « Intermarché ») en cours de réhabilitation, situé dans une zone d'habitation résidente non inondable et non pourvue d'officine, qui bénéficiera d'une excellente visibilité depuis les deux routes principales d'accès que sont la Route de Nîmes (N106) et la Route d'Uzès, d'un accès facilité grâce à l'infrastructure routière existante, ainsi que de nombreuses places de parking (par rapport à l'emplacement d'origine), dont des places dédiées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'accès à la pharmacie sera accessible outre par les voitures mais également par les transports en commun (lignes de bus 50 et 51 reliant le Centre-Ville d'ALES, avec arrêt à proximité), et par les piétons grâce aux trottoirs aménagés et les passages protégés, notamment au niveau des ronds-points, ainsi que sur la Route d'Uzès et la N 106 , permettant d'accéder sans risques à la zone commerciale ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches du lieu d'implantation projeté sont : la « Pharmacie Nouvelle du Gardon », 24 Avenue Carnot, à 1,7 kms actuellement (qui a fait l'objet d'une autorisation de regroupement par transfert par décision de l'ARS Occitanie du 16 mai 2019), la Pharmacie « Montée de Silhol », sise Montée du Silhol à 2,1kms environ au Nord du quartier d'accueil, la Pharmacie « Rocade Sud », située Rocade Sud à 1,9 kms environ, de l'autre côté du fleuve, la « pharmacie Chainieux »,1601 Route de Nîmes à St Hilaire de Brethmas (30560) à 2,4 kms, et la Pharmacie de la Jasse, 6 Rue des écoles à St Hilaire de Brethmas, à 2 kms ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Agnès PETOLAT permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population existante actuellement dépourvue d'officine, du lieu d'implantation choisi sur la commune d'ALES ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 25 juin 2019 sous le n° 2019-30-0010, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Agnès PETOLAT au nom de l'EURL « Pharmacie de la Grand Rue » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à ALES (30100), 189 Grand Rue, dans un nouveau local sis, 173 Route de Nîmes, Quartier de la Pierre Plantée dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000562.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

ARTICLE 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 4 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-08-27-004

DECISION ARS OC 2019-2586 modification autorisation de fonctionnement LBM-SELAS MEDILAB 66

DECISION ARS OC 2019-2586 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 à ELNE (Pyrénées Orientales)

DECISION ARS OC 2019-2586

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 à ELNE (Pyrénées Orientales)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-488 de l'ARS Occitanie du 23 janvier 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 660006875 dont le siège social est situé au 72 Rue nationale 66200 ELNE, exploité par la SELAS « MEDILAB 66 » ;

Vu la demande adressée par courrier le 5 août 2019 par la SELARL MBA Avocats située à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS MEDILAB 66 à l'effet de mentionner, en qualité d'actionnaires de la Société, outre les biologistes co-responsables, les biologistes médicaux, soit :

-Monsieur CRETON Arnaud, biologiste médical, vétérinaire,
-Madame DURAND Marine, biologiste médical, médecin,
-Monsieur CHEVRIER Quentin, biologiste médical, pharmacien ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 2016 de la SELAS MEDILAB 66 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2017 de la SELAS MEDILAB 66 ;

Vu la décision unanime des associés de la SELAS MEDILAB 66 du 30 octobre 2018 ;

Vu la table de répartition du capital de la SELAS MEDILAB 66 actualisée au 30 juillet 2019 ;

Vu les statuts de la SELAS MEDILAB 66 au 09 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur de la SELAS MEDILAB 66 mis à jour le 6 juin 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

Considérant que lors de de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS MEDILAB 66 du 14 novembre 2016 les membres de ladite assemblée ont décidé :

-d'agréer Monsieur Arnaud CRETON en qualité d'actionnaire biologiste médical et la cession d'une action de catégorie O détenue par Monsieur Jean-François JUAN, au profit de Monsieur Arnaud CRETON, laquelle action sera convertie automatiquement en action de catégorie B ;

Considérant que lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS MEDILAB 66 du 19 décembre 2017 les membres de cette assemblée ont décidé :

- d'agréer en qualité d'actionnaire biologiste médical Madame Marine DURAND et la cession d'une action de catégorie O détenue par Monsieur Jean-François JUAN au profit de Madame Marine DURAND, laquelle action sera automatiquement convertie en action de catégorie B ;

Considérant que lors de la réunion du 30 octobre 2018, les associés de la SELAS MEDILAB 66 ont décidé :

- d'agréer en qualité d'actionnaire biologiste médical Monsieur Quentin CHEVRIER et la cession d'une action de catégorie O détenue par Monsieur Jean-François JUAN au profit de Monsieur Quentin CHEVRIER, laquelle action sera automatiquement convertie en action de catégorie B ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée SELAS MEDILAB 66 sis 72, rue nationale, 66200 ELNE, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006875, est autorisé à fonctionner sur les 17 sites suivants :

1.	45, rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
2.	16, rue des eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933 ;
3.	4, rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784 ;
4.	4, rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966 ;
5.	46, avenue Joseph Sauvy 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776 ;
6.	29, avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917 ;
7.	72, rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743 ;
8.	60, rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891 ;
9.	5, rue Jules Ferry 66660 PORT-VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768 ;
10	3, rue du Docteur Marques 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750,
11	19, rue du Docteur Marques 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 660009754
12	La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792
13	Allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958 ;
14	6, rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450 ouvert au public, n° FINESS 660006974 ;
15	46, avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168 ;
16	Lieu-dit « le Pla », Autoport, 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941,
17	10 rue Boucicaut, ZAC Bonne source 11100 NARBONNE, ouvert au public, n° FINESS 110007523.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables :
Le laboratoire de biologie médicale « SELAS MEDILAB 66 » sis, 72 Rue nationale 66200 ELNE, est représenté par les biologistes co-responsables suivants :

ARAN Marie-France, biologiste médical, médecin,
DANIEL Mauricette, biologiste médical, pharmacien,
DAUBIN Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
DEBEZE Christine, biologiste médical, pharmacien,
DUMONT Christine, biologiste médical, médecin,
DUPRE Pierre, biologiste médical, pharmacien,
ESTRADE Valérie, biologiste médical, pharmacien,
GRENAUD Eric, biologiste médical, pharmacien,
HOOCK Michelle, biologiste médical, pharmacien,
ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
JUAN Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
LANG Olivier, biologiste médical, médecin,
LOPEZ Emmanuel, biologiste médical, pharmacien,
MATHIEU Géraud, biologiste médical, pharmacien,
MAYORAL Guilhem, biologiste médical, médecin,
PLANAS Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
LLANES Marie Laure, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux sont :

CRETON Arnaud, biologiste médical, vétérinaire,
DURAND Marine, biologiste médical, médecin,
CHEVRIER Quentin, biologiste médical, pharmacien ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS MEDILAB 66.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022 | **Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT

R76-2019-03-25-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ADES sous le numéro 32190970

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL ADES
Aux Prés du Chateau
32160 SAINT AUNIX LENGROS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 27,48 ha situées sur les communes SAINT AUNIX LENGROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 19/03/19
- numéro d'enregistrement : 32190970

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-142

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOSC sous le numéro 32191140

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BOSC
Jouan la horgue de bas
32380 L'ISLE BOUZON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,93 ha situées sur les communes L'ISLE BOUZON .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 01/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191140

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 01/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOSC sous le numéro 32191150

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BOSC
Jouan la horgue de bas
32380 L'ISLE BOUZON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 31,61 ha situées sur les communes L'ISLE BOUZON .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 11/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191150

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-025

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BOUZIN sous le numéro 32191260

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BOUZIN
En Daugne
32600 ENDOUFIELLE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 31,66 ha situées sur les communes ENDOUFIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 08/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191260

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA CARRERE sous le numéro 32190300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA CARRERE
A Fourcade
32300 CUELAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8,88 ha situées sur les communes BARCUGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 07/04/19
- numéro d'enregistrement : 32190300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-136

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEVESA sous le numéro 32191030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DEVESA
Guilhemblanc
32290 AIGNAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha situées sur les communes MARGOUET MEYMES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 26/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-25-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEVESA sous le numéro 32191040

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DEVESA
Guilhemblanc
32290 AIGNAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,67 ha situées sur les communes AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 19/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191040

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-029

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUE sous le numéro 32191300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BOUE
Au Boué
32230 JUILLAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha situées sur les communes JUILLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 09/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-026

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PANDELE sous le numéro 32191270

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PANDELE
1 chemin de Dufour
32110 MAGNAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,61 ha situées sur les communes MAGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 08/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191270

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-135

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PIAZZA sous le numéro 32191020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PIAZZA
La Plaine
32220 LAYMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,13 ha situées sur les communes MONTPEZAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 27/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SERGENT sous le numéro 32191280

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SERGENT
Au Luc
32400 AURENSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,1 ha situées sur les communes LANNUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 08/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191280

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-26-059

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL STOECKLIN sous le numéro 32191200

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL STOECKLIN
Lamoussette
32400 TARSAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,76 ha situées sur les communes TARSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 25/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191200

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-030

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EURL TERRE EN BIO sous le numéro 32191310

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EURL TERRE EN BIO
1056 route de Toulouse
32380 CADEILLAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 56,24 ha situées sur les communes MONFORT, CADEILHAN, SAINTE GEMME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 11/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191310

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-25-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'INDIVISION CLARENS Laurie sous le numéro 32191010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

INDIVISION CLARENS Laurie
Bajon
32260 MONCORNEIL GRAZAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 69,2 ha situées sur les communes MONCORNEIL GRAZAN , SERE, TACHOIRES AUSSOS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 25/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-26-058

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL BEVILACQUA Maurice sous le numéro 32190530

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL BEVILACQUA Maurice
Versailles
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,43 ha situées sur les communes FOURCES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 25/04/19
- numéro d'enregistrement : 32190530

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-144

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE MATHIOU sous le numéro 32191170

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE MATHIOU
Mathiou
32300 LOUBERSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,52 ha situées sur les communes LASSEUBE PROPRE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 01/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191170

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 01/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-145

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA FORTUNET sous le numéro 32191180

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA FORTUNET
Fortunet
32110 LANNE SOUBIRAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,43 ha situées sur les communes LANNE SOUBIRAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 01/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191180

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 01/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-25-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV BERAUT sous le numéro 32190980

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCV BERAUT
Pellehaut
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,39 ha situées sur les communes MONTREAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 18/03/19
- numéro d'enregistrement : 32190980

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV DU CHATEAU DE TARIQUET sous le numéro 32191250

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCV DU CHATEAU DE TARIQUET
Saint-Amand
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,15 ha situées sur les communes EAUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 08/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191250

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-25-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CAHUZAC Jérémy sous le numéro 32191060

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAHUZAC Jérémy
Saint Paul
32360 JEGUN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,45 ha situées sur les communes JEGUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 22/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191060

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-143

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUSSAUT Cyril sous le numéro 32191160

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUSSAUT Cyril
Las Peyreres
32700 MAS D'AUVIGNON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 64,34 ha situées sur les communes MAS D'AUVIGNON , SAINT PUY .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 01/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191160

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 01/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-137

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LACLAVERE Gilles sous le numéro 32191070

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACLAVERE Gilles
Labarthète
32700 CASTERA LECTOUROIS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,27 ha situées sur les communes CASTERA LECTOUROIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 26/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-139

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAÏRLE André sous le numéro 32191090

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAÏRLE André
En Clariot
32220 LOMBEZ

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,24 ha situées sur les communes SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 27/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MARTRES Francis sous le numéro 32191220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

MARTRES Francis
3581 route du Peyrigué
32130 SEYSSES SAVES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,56 ha situées sur les communes ENDOUFIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 03/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MATHIAS Loïc sous le numéro 32180810

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

MATHIAS Loïc
Sentex
32230 LADEVEZE RIVIERE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,44 ha situées sur les communes LADEVEZE RIVIERE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 05/04/19
- numéro d'enregistrement : 32180810

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-06-03-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MOUDENC Xavier sous le numéro 32190960

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 03/06/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

MOUDENC Xavier
Au Moulin
32430 ROQUELAURE SAINT AUBIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 47,35 ha situées sur les communes ARDIZAS, ENCAUSSE, CADOURS.

Ce document annule et remplace celui que vous avez reçu le 18/03/2019.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 12/03/19
- numéro d'enregistrement : 32190960

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-138

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TIMMERMAN Benoît sous le numéro 32191080

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

TIMMERMAN Benoît
Le Haut
32700 MAS D'AUVIGNON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,94 ha situées sur les communes MAS D'AUVIGNON .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 27/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191080

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-146

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BARON Martine sous le numéro 32191190

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

BARON Martine
Cité Micho 7 impasse des Charmes
32130 SAMATAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 02/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,51 ha situées sur les communes CAZAUX SAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 02/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191190

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 02/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-141

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAÏRLE Céline sous le numéro 32191110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAÏRLE Céline
A Magne
32220 SAINT LIZIER DU PLANTE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,29 ha situées sur les communes SAINT LIZIER DUPLANTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 27/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-05-140

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAÏRLE Sabine sous le numéro 32191100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 05/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAÏRLE Sabine
Las Bordes
32220 SAINT LIZIER DU PLANTE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,07 ha situées sur les communes SAINT LIZIER DUPLANTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 27/03/19
- numéro d'enregistrement : 32191100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-18-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LOZES Martine sous le numéro 32190990

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 18/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LOZES Martine
Haubin
32140 LALANNE ARQUE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/03/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 89,73 ha situées sur les communes LALANNE ARQUE , BOULOGNE SUR GESSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 15/03/19
- numéro d'enregistrement : 32190990

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/07/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/06/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme MAILHOS Carole sous le numéro 32191210

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

`Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

MAILHOS Carole
22 route du commandant Dargaignon
32730 VILLECOMTAL SUR ARROS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,62 ha situées sur les communes VILLECOMTAL SUR ARROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 10/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191210

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-04-12-028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES PETITS VIRELAUDE sous le numéro 32191290

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB
Affaire suivie par :
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 20
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/04/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DES PETITS VIRELAUDE
Aux Peyrots
32300 SAINT ARROMAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha situées sur les communes LAGARDE HACHAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- date de complétude : 09/04/19
- numéro d'enregistrement : 32191290

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/08/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/07/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT34

R76-2019-05-03-003

ARDC-3419771-PERRIQUET-AUTORISATION-D-EXPLOITER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 03/05/19

Madame PERRIQUET Marie
607 route royale
34700 SAINT ETIENNE DE GOURGAS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 03/05/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-771 concernant 1 ha de terres situées sur la commune de SAINT ETIENNE DE GOURGAS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 03/09/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-21-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à l'EARL DE BONREPOS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONREPOS (Monsieur Thierry RAMOND) ayant son siège d'exploitation à « Bonrepos » commune de DENAT, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 81192955, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,71 hectares, terres situées sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 81192987;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONREPOS, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BONREPOS et la demande concurrente de Monsieur Arnaud RAVERA correspondent à deux agrandissements excessifs dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur pour chaque exploitation excède le seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération peuvent permettre de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL BONREPOS (Monsieur Thierry RAMOND) ayant son siège d'exploitation à « Bonrepos » commune de DENAT est autorisée à exploiter les parcelles n° C400J, C400K, C401, C402, C403, C610, C363, C364, C723, F72B, F76B, F208, F209, F216, F217, F218, F652, F655J, F655K et F657 d'une surface totale de 9,71 hectares sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 JUIN 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

AGRI N°R76-2019-0155

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

demandeur EARL BONREPOS (Monsieur Thierry RAMOND)
Numéro d'enregistrement 81192955

		EARL DE BONREPOS (RAMOND Thierry)	RAVERA Arnaud	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	**0**	**0**	1	0
	SIQO (hors AB)	**0**	**0**	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	**AB** ou en conversion partielle ou totale, **HVE** ou adhésion à un **GIEE**	**0**	**0**	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	**1**	**1**	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle **< à 10 km**	**1**	**1**	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	**0**	**0**	1	0
	Restructuration parcellaire	**0**	**0**	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	**1**	**1**	1	0
	Affiliation AMEXA	**1**	**1**	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	**0**	**0**	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	**0**	**0**	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	**0**	**0**	-1	0

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-12-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à l'EARL LE BOUSCAL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0139

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE BOUSCAL (FABRE Claude, Bernadette et Sabrina) ayant son siège d'exploitation au « Bouscal » commune de DENAT, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n° 81182953, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,26 hectares, terres situées sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 81192988;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE BOUSCAL, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE BOUSCAL correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Arnaud RAVERA correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE BOUSCAL correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL LE BOUSCAL (FABRE Claude, Bernadette et Sabrina) ayant son siège d'exploitation au « Bouscal » commune de DENAT est autorisée à exploiter les parcelles n° C192, C193, C194, C367, C368, C369, 370, C371, C372, C374, C375, C376, C377, C378, C383, C448, C449, C450, C457, C458, C459, C460, C461, C462, C463, C464, C816 et F39 d'une superficie de 15,26 hectares situés sur la commune DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 JUIN 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-21-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d’exploiter délivré à Monsieur Arnaud RAVERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 81192987, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,71 hectares, terres situées sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par l'EARL BONREPOS (Monsieur Thierry RAMOND) ayant son siège d'exploitation à « Bonrepos » commune de DENAT, enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 81192955 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONREPOS, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Arnaud RAVERA et la demande concurrente de l'EARL BONREPOS correspondent à deux agrandissements excessifs dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur pour chaque exploitation excède le seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération peuvent permettre de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON est autorisé à exploiter les parcelles n° C400J, C400K, C401, C402, C403, C610, C363, C364, C723, F72B, F76B, F208, F209, F216, F217, F218, F652, F655J, F655K et F657 d'une surface totale de 9,71 hectares sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 JUIN 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

AGRI N°R76-2019-0156

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

demandeur Arnaud RAVERA

numéro d'enregistrement 81192987

		EARL DE BONREPOS (RAMOND Thierry)	RAVERA Arnaud	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	**AB** ou en conversion partielle ou totale, **HVE** ou adhésion à un **GIEE**	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle **< à 10 km**	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-12-007

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d’exploiter délivré à Monsieur Arnaud RAVERA.

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL LE BOUSCAL correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée Monsieur Arnaud RAVERA correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL LE BOUSCAL correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n° C192, C193, C194, C367, C368, C369, 370, C371, C372, C374, C375, C376, C377, C378, C383, C448, C449, C450, C457, C458, C459, C460, C461, C462, C463, C464, C816 et F39 d'une superficie de 15,26 hectares situés sur la commune DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 JUIN 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0140

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Arnaud RAVERA ayant son siège d'exploitation à « Mauran - Labastide-Denat » commune de PUYGOUZON, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 81192988, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,26 hectares, terres situées sur la commune de DENAT, appartenant à Mesdames Paulette et Christiane AVIZOU;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par l'EARL LE BOUSCAL (FABRE Claude, Bernadette et Sabrina) ayant son siège d'exploitation au « Bouscal » commune de DENAT, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n° 81182953;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE BOUSCAL, en raison d'une candidature concurrente;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-01-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE L'AUBRAC 81 sous le numéro 81191688

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

Albi, le 6 mars 2019

à l'attention du

GAEC DE L'AUBRAC 81
Madame Valérie GUIPPAUD
Monsieur Michel GAU
Belleserre

81240 SAINT-AMANS-VALTORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31 janvier 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 22.38 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de FONTRIEU, appartenant à Monsieur et Madame Gilbert et Aline GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **31/01/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191688**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er juin 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-05-17-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE TRINQ sous le numéro 81191685

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

Albi, le 5 mars 2019

à l'attention du

GAEC DE TRINQ
Madame Nathalie CAYRON
Monsieur Bruno ARMAND
Trinq

81430 MOUZIEYS-TEULET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16 janvier 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 106.47 hectares SAU situés sur les communes de MOUZIEYS-TEULET (101.90 ha), de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (2.884 ha) et de TERRE-CLAPIER (1.6860 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **16/01/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191685**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 mai 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 – fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-06-24-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAMELLE sous le numéro 81192979

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Albi, le mercredi 13 mars 2019

à l'attention de

L'EARL HAMELLE
Monsieur Clément HAMELLE
Mas de Graves

81600 GAILLAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter – **Biens Familiaux**.

Monsieur,

J'accuse réception le 22/02/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 30,98 ha SAU, terres situées sur la commune de PEYROLE, appartenant à votre père Monsieur Marc HAMELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **22/02/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81192979**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 juin 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-05-15-042

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL RESPECH sous le numéro 81191683

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

Albi, le 20 février 2019

à l'attention de

L'EARL RESPECH
Monsieur Jean-François GINESTET
1090, route de Briatexte

81310 PARISOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 14 janvier 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 2.05 hectares situés sur la commune de PARISOT, appartenant à Madame Marie-Thérèse LEGUEVAQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **14/01/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191683**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 mai 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 – fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-05-24-084

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jean-Philippe CARON sous le numéro 81191687

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

Albi, le 6 mars 2019

à l'attention de

Monsieur Jean-Philippe CARON
Au Jardin Gourmand
156, impasse du Pech

81630 MONTGAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 23 janvier 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 0.25 hectare SAU, parcelle située sur la commune de MONGAILLARD, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **23/01/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191687**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 mai 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 – fax : 05 81 27 51 07

DRAAF

R76-2019-09-04-005

Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pamiers

Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pamiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

Arrêté
portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pamiers

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie.

Vu l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 du 10 novembre 2018 portant délégation à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pamiers

a – Au titre des représentants de l'État :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : **Mélanie GAMBINO**
Université Toulouse Jean Jaurès
Centre Universitaire de Foix et de l'Ariège
4 rue R. Lafagette
09000 FOIX

Suppléant : **Corinne EYCHENNE**
Université Toulouse Jean Jaurès
Centre Universitaire de Foix et de l'Ariège
4 rue R. Lafagette
09000 FOIX

c – au titre de l'association des anciens élèves :

Titulaire : **Jean-François FONQUERGNE**
14, route d'Amplaing
09400 MERCUS-GARRABET

Suppléant : **Jean-Claude DEDIEU**
3 rue des Couteliers
09100 LA TOUR DU CRIEU

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : **Philippe LACUBE**
Chambre d'agriculture de l'Ariège
32, Avenue du Général de Gaulle
09000 FOIX

Suppléant : **Jean-Yves BOUSQUET**
Pardeilhan
09500 MIREPOIX

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : **François MARFAING**
Lieu-dit Nafaure
09700 SAVERDUN

Suppléant : **Yannick DELALANDE**
Lieu-dit de Fourne
09240 LA BASTIDE DE SEROU

Confédération Paysanne:

Titulaire : **René DONJAT**
Lauzy
09100 ESCOSSE

Suppléant : **David EYCHENNE**
09500 Camon

CER France Gascogne Occitanie

Titulaire : **Maïté LARQUEY**
16, Rue Louis Pasteur
Parc Technologique Delta Sud
09340 VERNIOLLE

Suppléant : **Julien VEYSSIERE**
16, Rue Louis Pasteur
Parc Technologique Delta Sud
09340 VERNIOLLE

CFTC

Titulaire : **Jacky AGNUS**
Le Village
09130 VILLENEUVE DU LATOU

Suppléant : **Christophe BAUZOU**
17 Lotissement Les Ignasses
09100 BENAGUES

CGT

Titulaire : **Danielle DUFRESSE**
24 rue de Mounic
09340 VERNIOLLE

Suppléant : **Marc GUICHOU**
Résidence Amandine
20 chemin Plaine de Cadirac
09000 FOIX

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Toulouse, le 04 SEP. 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-05-002

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CASONATO Mickaël enregistré sous le n°32191230, d’une superficie de 16,99 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CASONATO Mickaël

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CASONATO Mickaël auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 03 avril 2019 sous le n° 32191230, relative à un bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CASONATO Mickaël ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par M. SABATHIER Richard, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 07 mai 2019, sous le n° 32191231, relative à un bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. SABATHIER Richard ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CASONATO Mickaël correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité **n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. SABATHIER Richard correspond également à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en **priorité 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – M. CASONATO Mickaël est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-05-003

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABATHIER Richard enregistré sous le n°32191231, d’une superficie de 16,99 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABATHIER Richard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CASONATO Mickaël auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 03 avril 2019 sous le n° 32191230, relative à un bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CASONATO Mickaël ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par M. SABATHIER Richard, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 07 mai 2019, sous le n° 32191231, relative à un bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. SABATHIER Richard ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CASONATO Mickaël correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité **n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. SABATHIER Richard correspond également à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en **priorité 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – M. SABATHIER Richard est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune d'ENDOUFIELLE (Gers), section A, n° 664, appartenant à M. SIOUTAT Alain, d'une superficie totale de 16,99 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-02-028

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOULET Yannick enregistré sous le n°81193013, d’une superficie de 3,98 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOULET Yannick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0276

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Yannick SOULET à « Bézacoul » commune de TEILLET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 11 avril 2019, sous le n° 81193013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,98 hectares, terres situées sur la commune de TEILLET, appartenant au GFA DE LA CANOURGUE ;

Vu la demande concurrente enregistrée le 7 mars 2019, sous le n° 81192977, déposée par le GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC) au « Lardié », commune de TEILLET;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 juin 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LARDIE;

Considérant que les demandes déposées par Monsieur Yannick SOULET et par le GAEC DE LARDIE correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yannick SOULET et la candidature concurrente du GAEC DE LARDIE, correspondent au même rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Yannick SOULET à « Bézacoul » commune de TEILLET, **est autorisé** à exploiter les parcelles n° B49 et n° B733 (B50) d'une surface totale de 3,98 ha situées sur la commune de TEILLET, appartenant au GFA DE LA CANOURGUE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 02 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : Monsieur Yannick SOULET

Numéros d'enregistrement : 81193013

		GAEC DE LARDIE (ROUMEC Romain et SUC Claudie)	SOULET Yannick	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				**Oui**	**Non**
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	**0**	**0**	1	0
	SIQO (hors AB)	**1**	**1**	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	**AB** ou en conversion partielle ou totale, **HVE** ou adhésion à un **GIEE**	**0**	**0**	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	**1**	**1**	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle **< à 10 km**	**1**	**1**	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	**1**	**1**	1	0
	Restructuration parcellaire	**0**	**0**	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	**1**	**1**	1	0
	Affiliation AMEXA	**1**	**1**	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	**0**	**0**	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	**0**	**0**	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	**0**	**0**	-1	0
TOTAL DES POINTS		**6**	**6**		

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-02-027

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC) enregistré sous le n°81193030, d’une superficie de 2,90 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC) au « Lardié », commune de TEILLET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 7 mars 2019, sous le n° 81192977, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,98 hectares, terres situées sur la commune de TEILLET, appartenant au GFA DE LA CANOURGUE ;

Vu la demande concurrente enregistrée le 11 avril 2019, sous le n° 81193013, déposée par Monsieur Yannick SOULET à « Bézacoul » commune de TEILLET ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 juin 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LARDIE;

Considérant que les demandes déposées par le GAEC DE LARDIE et par Monsieur Yannick SOULET correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LARDIE et la candidature concurrente de Monsieur Yannick SOULET, correspondent au même rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC), dont le siège d'exploitation est situé au « Lardié », commune de TEILLET, **est autorisé** à exploiter les parcelles n° B49 et n° B733 (B50) d'une surface totale de 3,98 ha situées sur la commune de TEILLET, appartenant au GFA DE LA CANOURGUE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC DE LARDIE (Madame Claudie SUC et Monsieur Romain ROUMEC)

Numéros d'enregistrement : 81192977

		GAEC DE LARDIE (ROUMEC Romain et SUC Claudie)	SOULET Yannick	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				**Oui**	**Non**
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	**0**	**0**	1	0
	SIQO (hors AB)	**1**	**1**	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	**AB** ou en conversion partielle ou totale, **HVE** ou adhésion à un **GIEE**	**0**	**0**	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	**1**	**1**	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle **< à 10 km**	**1**	**1**	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	**1**	**1**	1	0
	Restructuration parcellaire	**0**	**0**	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	**1**	**1**	1	0
	Affiliation AMEXA	**1**	**1**	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	**0**	**0**	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	**0**	**0**	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	**0**	**0**	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	**0**	**0**	-1	0
TOTAL DES POINTS		**6**	**6**		

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-06-002

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL DEGANS (DEGANS Jean-Marc et DEGANS Caroline) enregistré sous le n°32191052, d’une superficie de 02,85 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL DEGANS (DEGANS Jean-Marc et DEGANS Caroline)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0280

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements (SDREA) de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 32191050, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 634, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 19,46 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juin 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain, Mme LAFFITEAU Nadine) ;

Vu la demande déposée par M. DEVOLDER Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 juin 2019, sous le n° 32191051, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers) section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 192, 634, 638, 644, 646, 648, 650, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 24,79 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc, Mme DEGANS Caroline) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191052, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 192 et 638 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,85 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191053, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 644, 646, 648 et 650 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,49 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) composée d'une associée exploitante, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain, Mme LAFFITEAU Nadine) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) composée d'un associé exploitant, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité **n° 4 (installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que la demande de M. DEVOLDER Nicolas est prioritaire (priorité n°4) par rapport à la demande de l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine), de l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) qui sont en agrandissement excessif et de l'EARL SEMONT (M.SEMONT Jean-Pierre) qui est en priorité 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 192 et 638 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,85 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 06 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-06-001

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL LAFFITEAU (LAFFITEAU Laurie, LAFFITEAU Alain, LAFFITEAU Nadine) enregistré sous le n°32191050, d’une superficie de 19,46 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL LAFFITEAU (LAFFITEAU Laurie, LAFFITEAU Alain, LAFFITEAU Nadine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0279

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements (SDREA) de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 32191050, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 634, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 19,46 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juin 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) ;

Vu la demande déposée par M. DEVOLDER Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 juin 2019, sous le n° 32191051, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers) section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 192, 634, 638, 644, 646, 648, 650, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 24,79 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191052, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 192 et 638 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,85 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191053, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 644, 646, 648 et 650 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,49 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain, Mme LAFFITEAU Nadine) composée d'une associée exploitante, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc, Mme DEGANS Caroline) composée d'un associé exploitant, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité **n° 4 (installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que la demande de M. DEVOLDER Nicolas est prioritaire (priorité n°4) par rapport à la demande de l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine), de l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) qui sont en agrandissement excessif et de l'EARL SEMONT (M.SEMONT Jean-Pierre) qui est en priorité 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain, Mme LAFFITEAU Nadine) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers) section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 634, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 19,46 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 06 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-06-003

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL SEMONT (SEMONT Jean-Pierre) enregistré sous le n°32191053, d’une superficie de 02,49 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL SEMONT (SEMONT Jean-Pierre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0281

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements (SDREA) de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 32191050, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 634, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 19,46 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juin 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) ;

Vu la demande déposée par M. DEVOLDER Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 juin 2019, sous le n° 32191051, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers) section A, n° 521, 526, 527, 529, 530, 536, 537, 538, 550, 551, 552, 557, 601, 603, 605, 607, 681, 683, 685, 738, 744, 748, 764, 768, 517, 677, 679, 687, 689, 691, 693, 700, 736, section C, n° 192, 634, 638, 644, 646, 648, 650, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 24,79 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc, Mme DEGANS Caroline) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191052, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 192 et 638 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,85 ha ;

Vu la demande déposée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juin 2019, sous le n° 32191053, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers), section C, n° 644, 646, 648 et 650 appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,49 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain, Mme LAFFITEAU Nadine) composée d'une associée exploitante, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc, Mme DEGANS Caroline) composée d'un associé exploitant, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc Mme DEGANS Caroline) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité **n° 4 (installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DEVOLDER Nicolas n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que la demande de M. DEVOLDER Nicolas est prioritaire (priorité n°4) par rapport à la demande de l'EARL LAFFITEAU (Mme LAFFITEAU Laurie, M. LAFFITEAU Alain Mme LAFFITEAU Nadine), de l'EARL DEGANS (M. DEGANS Jean-Marc, Mme DEGANS Caroline) qui sont en agrandissement excessif et de l'EARL SEMONT (M.SEMONT Jean-Pierre) qui est en priorité 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL SEMONT (M. SEMONT Jean-Pierre) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de POLASTRON (Gers) section C, n° 644, 646, 648 et 650, appartenant à Mme SEVERAC Juliette et Mme SEVERAC Jacqueline, d'une superficie totale de 02,49 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 06 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-02-026

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SAGNE (VALETTE Francis et Claudine, NICOLAS Serge et Mickaël) enregistré sous le n°81193030, d’une superficie de 2,90 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SAGNE (VALETTE Francis et Claudine, NICOLAS Serge et Mickaël)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0274

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SAGNE à « la Sagne », commune de LACAUNE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 mai 2019 sous le n° 81193030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,90 hectares, parcelles n° F412 et n° F413 situées sur la commune de LACAUNE, appartenant à Monsieur Hubert ROLS;

Vu l'autorisation d'exploiter en date du 13 juillet 2018 accordée à Monsieur Francis REVEL au « Rec de Nore » commune de LACAUNE, sous le n° 81182802, demande enregistrée le 12 mars 2018, pour la mise en valeur des mêmes parcelles;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SAGNE correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SAGNE correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Francis REVEL correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Francis REVEL correspond à la priorité n° 2 : *« l'opération permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle dans la zone considérée »,* du SDREA;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LA SAGNE (VALETTE Francis et Claudine, NICOLAS Serge et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à « la Sagne », commune de LACAUNE **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles n° F412 et n° F413 d'une superficie de 2,90 hectares, situées sur la commune de LACAUNE, appartenant à Monsieur Hubert ROLS, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 02 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Amicale du Nid" géré par 'Association Amicale du Nid du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » géré par l'Association Amicale du Nid

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 514/2019 en date du 31 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » géré par l'Association Amicale du Nid sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**19 454**	**469 789**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**370 685**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**79 650**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**465 508**	**469 789**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**4 281**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » géré par l'Association Amicale du Nid est fixée à 465 508 €
(quatre cent soixante cinq mille cinq cent huit euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 792 €
(trente huit mille sept cent quatre vingt douze euros).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » géré par l'Association Amicale du Nid , au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "APIAF-Accueil de Jour" géré par 'Association APIAF du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Accueil de Jour » géré par l'Association APIAF

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 10 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Accueil de Jour » géré par l'Association APIAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**9 044**	**120 986**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**106 458**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**5 484**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**85 986**	**120 986**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**35 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Accueil de Jour » géré par l'Association APIAF est fixée à 85 986 €
(quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt six euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 7 165 € (*sept mille cent soixante cinq euros*).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Accueil de Jour » géré par l'Association APIAF, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "APIAF-Hébergement" géré par 'Association APIAF du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Hébergement » géré par l'Association APIAF

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

DRJSCS Occitanie - R76-2019-09-02-012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "APIAF-Hébergement" géré par 'Association APIAF du département de la Haute-Garonne

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 10 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 526/2019 en date du 02 août 2019;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Hébergement » géré par l'Association APIAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**75 352**	**673 234**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**449 825**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**148 057**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**649 234**	**673 234**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**17 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**7 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Hébergement » géré par l'Association APIAF est fixée à 649 234 €
(six cent quarante neuf mille deux cent tente quatre euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 54 102 €
(cinquante quatre mille cent deux euros).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APIAF- Hébergement » géré par l'Association APIAF, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-017

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Centre de Fages" géré par 'Association ESPOIR du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre de Fages » géré par l'Association ESPOIR

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 527/2019 en date du 02 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre de Fages » géré par l'Association ESPOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**208 978**	**1 732 691**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**1 155 371**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**368 342** dont 5 344 € en crédits non reconductibles	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**1 580 635**	**1 732 691**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**95 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**51 712**	
	Excédent reporté	**5 344**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre de Fages » géré par l'Association ESPOIR est fixée à 1 580 635 € *(un million cinq cent quatre vingt mille six cent trente cinq euros)dont* ***5 344 € en crédits non reconductibles.***

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 131 719 € *(cent trente et un mille sept cent dix neuf euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre de Fages » géré par l'Association ESPOIR, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Cépière Accueil" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cépière Accueil » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 523/2019 en date du 01 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cépière Accueil » géré par l'Association UCRM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**122 017**	**977 860**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**589 038**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**266 805**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**936 014**	**977 860**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**33 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent reporté	**8 846**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cépière Accueil » géré par l'Association UCRM est fixée à 936 014 € *(neuf cent trente six mille quatorze euros).*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 78 001 € *(soixante dix huit mille un euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cépière Accueil » géré par l'Association UCRM, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-024

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Claire Maison" géré par 'Association OLYMPE DE GOUGES du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Maison » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 529/2019 en date du 02 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Maison » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**64 530**	**569 586**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**405 887**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**99 169**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**484 653**	**569586**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**23 901**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**61 032**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale « Claire Maison » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES est fixée à 484 653 € *(quatre cent quatre vingt quatre mille six cent cinquante trois euros)*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève 40 387 € *(quarante mille trois cent quatre vingt sept euros)*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Maison » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CPVA-Deltour" géré par 'Association ARPADE du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA-Deltour» géré par l'Association ARPADE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 520/2019 en date du 01 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA-Deltour» géré par l'Association ARPADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**109 496**	**700 675**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**416 414**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**174 765**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**555 720**	**700 675**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**141 955**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**3 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA-Deltour» géré par l'Association ARPADE est fixée à 555 720 €
(cinq cent cinquante cinq mille sept cent vingt euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève 46 310 €
(quarante six mille trois cent dix euros)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA-Deltour» géré par l'Association ARPADE , au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CPVA-Riquet" géré par 'Association ARPADE du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA- Riquet » géré par l'Association ARPADE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n°525/2019 en date du 01 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA- Riquet » géré par l'Association ARPADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**115 160**	**955 681**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**688 518**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**152 003**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**861 981**	**955 681**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**85 700**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent reporté	**8 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA- Riquet » géré par l'Association ARPADE est fixée à 861 981 €
(huit cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt un euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève 71 831€
(soixante et onze mille huit cent trente et un euros)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CPVA- Riquet » géré par l'Association ARPADE, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-022

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Foyer Le May" géré par 'Association du May du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Le May» géré par l'Association du May

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 09 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 532/2019 en date du 02 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Le May» géré par l'Association du May sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**236 514**	**1 702 698**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**1 068 968**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**397 216**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**1 495 698**	**1 702 698**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**195 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**2 000**	
	Excédent reporté	**10 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Le May» géré par l'Association du May est fixée à 1 495 698 € *(un million quatre cent quatre vingt quinze mille six cent quatre vingt dix huit euros).*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 124 641 € *(cent vingt quatre mille six cent quarante et un euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Le May» géré par l'Association du May, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-023

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "France Horizon" géré par 'Association France Horizon du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « France Horizon » géré par l'Association France Horizon

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 05 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 524/2019 en date du 01 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « France Horizon » géré par l'Association France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**71 576**	**750 800**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**474 696**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**204 528**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**625 800**	**750 800**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**105 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent reporté	**20 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « France Horizon » géré par l'Association France Horizon est fixée à 625 800 € *(six cent vingt cinq mille huit cent euros)*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 150 € *(cinquante deux mille cent cinquante euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « France Horizon » géré par l'Association France Horizon, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-021

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Gîte de l'Ecluse" géré par 'Association ESPOIR du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Gîte de l'Ecluse » géré par l'Association ESPOIR

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Gîte de l'Ecluse » géré par l'Association ESPOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**33 693**	**295 670**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**216 925**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**45 052**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**282 742**	**295 670**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**11 677**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**1 251**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Gîte de l'Ecluse » géré par l'Association ESPOIR est fixée à 282 742 €
(deux cent quatre vingt deux mille sept cent quarante deux euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 23 561 €
(vingt trois mille cinq cent soixante et un euros).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Gîte de l'Ecluse » géré par l'Association ESPOIR, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-018

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Relais" géré par l'Association Le Relais du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Relais » géré par l'Association Le Relais

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 528/2019 en date du 02 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Relais » géré par l'Association Le Relais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**145 550**	**963 953**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**656 872**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**161 531**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**865 053**	**963 953**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**90 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**900**	
	Excédent reporté	**8 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Relais » géré par l'Association Le Relais est fixée à 865 053 € *(huit cent soixante cinq mille cinquante trois euros).*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 72 087 € *(soixante douze mille quatre vingt sept euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Relais » géré par l'Association Le Relais, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Touril" géré par 'Association LE TOURIL du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Touril » géré par l'Association LE TOURIL

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 12 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 530/2019 en date du 02 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Touril » géré par l'Association LE TOURIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**210 858**	**1 119 490**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**761 673**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**146 959**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**1 004 490**	**1 119 490**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**80 000**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**35 000**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale « Le Touril » géré par l'Association LE TOURIL est fixée à 1 004 490 €
(un million quatre mille quatre cent quatre vingt dix euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève 83 707 €
(quatre vingt trois mille sept cent sept euros)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Touril » géré par l'Association LE TOURIL, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Trastoulet" géré par 'Association Clémence Isaure du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Lou Trastoulet » géré par l'Association « Clémence Isaure »

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Lou Trastoulet » géré par l'Association « Clémence Isaure » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**39 296**	**408 904**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**241 838**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**127 770**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**331 405**	**408 904**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**63 699**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**13 800**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Lou Trastoulet » géré par l'Association « Clémence Isaure » est fixée à 331 405 € *(trois cent trente et un mille quatre cent cinq euros)*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève 27 617 € *(vingt sept mille six cent dix sept euros)*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Lou Trastoulet » géré par l'Association « Clémence Isaure », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-025

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Maison d'à Côté" géré par 'Association OLYMPE DE GOUGES du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'à Côté » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'à Côté » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**19 400**	**117 674**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**72 653**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**25 621**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**73 018**	**117 674**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**44 656**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'à Côté » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES est fixée à 73 018 € *(soixante treize mille dix huit euros)*

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 6 084 € *(six mille quatre vingt quatre euros).*

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'à Côté » géré par l'Association OLYMPE DE GOUGES, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-02-015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Maison des Allées" géré par 'Association CCAS de Toulouse du département de la Haute-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison des Allées » géré par le CCAS de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant le modèle de tableau d'analyse de l'activité et des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du 15 mars 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 04 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 11 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 522/2019 en date du 05 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison des Allées » géré par le CCAS de Toulouse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	**347 076**	**2 785 391**
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**2 116 677**	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**308 638**	
	Déficit reporté	**13 000**	
PRODUITS	Groupe 1 : Produits de la tarification	**2 530 248**	**2 785 391**
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**236 835**	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**18 308**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison des Allées » géré par le CCAS de Toulouse est fixée à 2 530 248 €
(deux millions cinq cent trente mille deux cent quarante huit euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 210 854 €
(deux cent dix mille huit cent cinquante quatre euros).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison des Allées » géré par le CCAS de Toulouse , au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-041

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Bouissonnade" géré parle CCAS de Montpellier du département de l'Hérault

Cet arrêté annule et remplace la publication n° R76-2019-129 du 6/09/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « BOUISSSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 28 février 2019 ;

VU les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et du 28 mai 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus aux deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

DRJSCS Occitanie - R76-2019-07-30-041 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Bouissonnade" géré parle CCAS de Montpellier du département de l'Hérault
Cet arrêté annule et remplace la publication n° R76-2019-129 du 6/09/2019

VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommée le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 en date du 11 juillet 2019 ;

VU les observations apportées par l'association en date du 16 juillet 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « BOUISSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 570,43	**695 526,66**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 486,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 469,39	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	543 088,00	**695 526,66**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 646,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 041,00	
	Reprise d'excédents	43 751,66	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « BOUISSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER est fixée à 543 088 € (cinq cent quarante trois mille quatre vingt huit euros) dont 6 900 € de Crédits Non Reconductibles (CNR).

Insertion : 464 000 €
Urgence : 79 088 €

La dotation globale de financement hors CNR est fixée à 536 188 € (cinq cent trente six mille cent quatre vingt huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 44 682,33 € (quarante quatre mille six cent quatre vingt deux euros et trente trois centimes).

DRJSCS Occitanie - R76-2019-07-30-041 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Bouissonnade" géré parle CCAS de Montpellier du département de l'Hérault
Cet arrêté annule et remplace la publication n° R76-2019-129 du 6/09/2019

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « BOUISSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE DE MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

URGENCE :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051212
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE DE MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2019

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

SGAR Occitanie

R76-2019-09-02-029

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, DREAL Occitanie, au titre du plan Loire grandeur nature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au titre du plan Loire grandeur nature

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre Pouëssel, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titre 3, 5, 6).

Art. 2. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Art. 4. – M. Didier Kruger, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Didier Kruger en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 2 septembre 2019

Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2019-09-04-008

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, DREAL Occitanie par intérim, au titre du plan Loire grandeur nature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, au titre du plan Loire grandeur nature

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre Pouëssel, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie portant nomination de Laurence Pujo, directrice régionale adjointe, au titre de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à compter du 18 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Occitanie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titre 3, 5, 6).

Art. 2. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Art. 4. – Mme Laurence PUJO, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence PUJO en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 6.– Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2019

Toulouse, le 4 septembre 2019

Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2019-09-03-005

Arrêté portant désignation des représentants de l'État au sein de l'Établissement public de coopération culturelle "EPCC Office public de la langue catalane"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'État au sein de l'Établissement public de coopération culturelle « EPCC Office public de la langue catalane »

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Office public de la langue catalane » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1er – En application de l'article 9 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Office public de la langue catalane », le nombre de représentants pour l'État est fixé à 4 au sein de l'assemblée générale dont 2 représentants désignés par le Préfet de région, et autant de suppléants ;

Article 2 – Sont désignés comme représentants titulaires le Préfet des Pyrénées Orientales (ou son représentant) et le Directeur des affaires culturelles d'Occitanie et sont désignés comme leurs suppléants respectifs le Délégué général à la langue française et aux langues de France (ou son représentant) et le ou la chargé(e) de mission « Langues de France » de la DRAC Occitanie.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 03 SEP. 2019

Étienne GUYOT